




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-13869-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.68

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

### **OBJET : EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE GESTION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - MODIFICATION DES STATUTS**

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

#### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

#### **Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, M. Jacques GARCON, M. Henri MATAS

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.01

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 31/01/11

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Patricia LARNAUDIE

**Politique Publique** : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

**OBJET** : EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MANDAT DE GESTION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - MODIFICATION DES STATUTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 16 décembre 2010, la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) pour l'Ecole Supérieure d'Art (ESA) d'Aix-en-Provence, les statuts correspondants ainsi que sa dénomination “ Ecole Supérieure d'Art Félix CICCOLINI ”.

A la demande de la DRAC en date du 05 janvier 2011 et suivant ses indications, il a été procédé aux modifications des statuts qui sont soumis à l'approbation du présent Conseil.

De même, au regard du délai de mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'accompagner cette création. Ainsi, conformément à l'article 29 des statuts, il est proposé une convention de type “ mandat de gestion ”, jointe en annexe, qui prévoit d'assurer la gestion du personnel, des locaux, des marchés publics et du budget de fonctionnement entre la Ville et l'EPCC.

La Ville en accord avec la DRAC continuera de ce fait à gérer les moyens de l'Ecole Supérieure d'Art durant la période transitoire.

Enfin, le Conseil Municipal doit procéder, dès à présent, à la désignation de ses dix représentants, conformément à l'article 8 des statuts.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **MODIFIER** les statuts approuvés en Conseil Municipal du 16 décembre 2010 en ce sens;

- **APPROUVER** les nouveaux statuts, joints en annexe ;
- **ADOPTER** la convention de mandat de gestion, jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- **PROCEDER** à la désignation des dix membres représentant le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence.

**2011.68 - EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE  
MANDAT DE GESTION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'AIX-  
EN-PROVENCE - MODIFICATION DES STATUTS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 39</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2011

**Question N°07.01** : EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART -  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'AIX-  
EN-PROVENCE -

(Vote à la majorité)

- Dix membres **TITULAIRES** au sein du Conseil d'Administration :

- Sophie JOISSAINS
- Victor TONIN
- Christian LOUIT
- Michèle JONES
- Reine MERGER
- Marie-Pierre SICARD DESNUELLE
- Martine FENESTRAZ
- Odile BONTHOUX
- Patricia LARNAUDIE
- Chantal DAVENNE

# **STATUTS DE L'ECOLE SUPÉRIEURE D'ART FÉLIX CICCOLINI**

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**

**Vu les articles L.1434-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10-1,**

**Vu la loi 2002-6 du 04/01/2002 relative à la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), article 3 modifiée par la loi 2006-723 du 22/06/2006,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 10 décembre 2010 demandant la création d'un EPCC,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence du 16 décembre 2010 relative à la création d'un EPCC de l'École Supérieure d'Art Félix Ciccolini,**

### **PREAMBULE**

**L'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence est un établissement public d'enseignement supérieur artistique régi jusqu'à cette date par la municipalité d'Aix-en-Provence.**

**Fondée il y a plus de deux siècles, elle est le pôle d'enseignement supérieur artistique d'une ville et de sa communauté d'agglomération au rayonnement culturel important.**

**Dans le prolongement de sa mission d'enseignement supérieur, elle développe au plus près de sa pédagogie une mission d'action culturelle et de sensibilisation des enjeux contemporains de l'art en partenariat avec différents acteurs culturels, scientifiques et universitaires.**

**L'École Supérieure d'Art est placée sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication. Elle prépare aux diplômes nationaux dans les deux cycles de l'option Art :**

**- Le DNAP, Diplôme National d'Arts Plastiques (BAC+ 3)**

**- Le DNSEP, Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (BAC + 5)**

**Si elle remplit sa mission d'enseignement généraliste commune aux établissements équivalents dans l'option art, l'École Supérieure d'Art (ESA) d'Aix-en-Provence se distingue toutefois par son projet pédagogique fortement orienté vers la création numérique et la transdisciplinarité. Elle développe une politique importante de partenariat et d'échange avec des institutions nationales et internationales.**

**La transversalité entre les enseignements fonde l'articulation critique entre pensée et création, accompagne la recherche.**

**Elle partage avec l'École Nationale Supérieure de Bourges un laboratoire en art audio intitulé Locus Sonus. Ce 3ème cycle se déroule actuellement en deux ans sous la forme d'un laboratoire de recherche et donne lieu à un certificat de 3e cycle de recherche en art audio.**

**Elle est centre interrégional de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour les diplômes des cursus longs, DNAP et DNSEP option Art.**

**Elle est un membre actif du réseau des écoles d'art du Sud.**

**Dans cette optique l'ESA d'Aix-en-Provence se donne comme ambition, non seulement de réunir les conditions d'une offre pédagogique de haut niveau comprenant un volet recherche affirmé, mais d'être aussi un acteur culturel majeur favorisant l'émergence d'une scène régionale en art contemporain de qualité, en relation avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux partageant des objectifs similaires.**

**Cette politique globale de l'établissement implique qu'il acquiert l'autonomie juridique et pédagogique, caractéristique de l'enseignement supérieur, et nécessaire pour être habilité à délivrer les diplômes nationaux d'enseignement supérieur en arts plastiques prévus dans le cadre du schéma européen de l'enseignement supérieur et notamment le DNSEP valant grade de master, tout en conservant une identité territoriale ouverte sur une dynamique de partage et de coopération signifiée par le statut d'EPCC.**

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Création

Il est créé entre :

**La ville d'Aix en Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'Etat**, un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

## Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé : **Ecole Supérieure d'Art Félix CICCOLINI**

Il a son siège : **Rue Emile Tavan -13100 Aix-en-Provence**

## Article 3 : Qualification juridique

L'Etablissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et se fixe comme objectif la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales.

## Article 4 : Missions

**4.1** – L'ESA Félix Ciccolini a pour mission l'enseignement supérieur artistique et la recherche en art dans le premier, deuxième et troisième cycle de l'option art. Elle l'accomplit dans les conditions prévues par le Code de l'Education et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du Ministère chargé de la Culture.

A ce titre, il a également pour missions complémentaires :

- assurer le fonctionnement de troisième cycle de recherche ou en post diplôme,
- mener des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine,
- valoriser des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur cursus,
- organiser la formation continue et la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE),
- coopérer avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires,
- établir des partenariats locaux et nationaux,
- organiser des actions artistiques et culturelles de différente nature en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- assurer le fonctionnement et l'organisation des cours donnés en pratique amateur,
- créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité,
- solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux.

Pour l'ensemble de ses missions, l'école supérieure d'art Félix Ciccolini participe au rayonnement culturel et artistique de la Ville et la Communauté du Pays d'Aix.

**4.2** - Il délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique conférant grade de master sous réserve de son habilitation par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

## Article 5 : Durée

L'EPCC ESA Félix CICCOLINI est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 «entrée, retrait, dissolution ».

... / ...

## **Article 6 : Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales, leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### **Article 7 : Organisation Générale**

L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration et son président. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil artistique et pédagogique et de la vie étudiante.

### **Article 8 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend 21 membres :

- 1 représentant de l'Etat : le Préfet de Région ou son représentant,
- 3 représentants élus de la Communauté du Pays d'Aix, désignés par le Conseil Communautaire, pour la durée de leur mandat électif restant à courir,
- 10 représentants élus de la Ville, désignés par le Conseil Municipal, pour la durée de leur mandat électif restant à courir,
- le Maire de la Commune d'Aix en Provence, siège de l'établissement, ou son représentant,
- 1 personnalité qualifiée désignée par l'Etat,
- 1 représentant élu du personnel administratif et technique pour une durée de 3 ans renouvelable,
- 3 représentants des enseignants pour une durée de 3 ans renouvelable,
- 1 représentant élu des étudiants pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel technique et du personnel administratif sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection des représentants élus des enseignants sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection du représentant élu des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Une séance extraordinaire peut être convoquée par le président à son initiative ou à la demande de l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement, ou de la majorité des membres qui le compose.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 11 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d' 1 mandat.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.



Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Le Compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Le régime des droits de scolarité et les orientations tarifaires ;
5. La création, modification, suppression d'emplois permanents ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'ESA Félix CICCOLINI est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. L'acceptation de dons et legs ;
9. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
10. Les transactions ;
11. Le règlement intérieur de l'établissement ;
12. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ESA Félix CICCOLINI fait l'objet ;
13. Les catégories de contrats, conventions, transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Ce dernier rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation ;
14. Les délégations de signatures consenties.

### **Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration et le vice-président qui l'assiste sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an. Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le personnel sur proposition du directeur.

Le Président peut déléguer sa signature au directeur.

### **Article 12 : Le Directeur**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le Directeur est auditionné par un jury constitué par des représentants désignés du Conseil d'Administration. Les candidats au poste de Directeur sont entendus sur la base de propositions d'orientation culturelle.

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce conseil pour un mandat de 3 ans renouvelable par période de 3 ans.

Le Directeur assure la direction de l'ESA Félix CICCOLINI.

A ce titre :

1. Il élabore et met en oeuvre le projet pédagogique, scientifique et culturel, pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer ainsi que les diplômes propre à l'établissement ;
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
6. Il assure la direction de l'ensemble des services, le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la sécurité et propose le règlement intérieur ;
7. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; Il propose au Président du Conseil d'Administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

8. Il passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
9. Il peut, après avis conforme du Conseil d'Administration et du Comptable Public de l'ESA Félix CICCOLINI, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
10. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité.

En vertu des articles R. 1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités membres de l'Etablissement, ainsi qu'avec celle d'administrateur. Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

### **Article 13 : Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ESA Félix CICCOLINI font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'école et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'ESA Félix CICCOLINI.

### **Article 14 : Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

### **Article 15 : Condition étudiante**

**15.1** – Les étudiants de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 9 visé supra.

**15.2** – Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'ESA Félix CICCOLINI.

**15.3** – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

### **Article 16 : Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante**

#### **16.1- Constitution**

Un Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

- Le directeur,
- 3 représentants du personnel pédagogique (*2 professeurs, 1 assistant d'enseignement*), élus pour une période de trois ans renouvelable,
- 1 représentant du personnel administratif, élu pour une période de trois ans renouvelable,
- 1 représentant du personnel technique, élu pour une période de trois ans renouvelable,
- 2 représentants des étudiants élus pour une période de deux ans,
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Directeur de l'établissement,
- Les enseignants coordonnateurs des années diplômantes et du troisième cycle,
- La (ou le) coordinatrice pédagogique et la (ou le) responsable du centre de documentation.

... / ...

## **16.2 – Fonctionnement**

Le Conseil artistique, pédagogique et de la vie étudiante de l'établissement est un organisme consultatif obligatoire.

Le Directeur de l'établissement peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil artistique et pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

## **16.3 – Attributions**

Le Conseil artistique et pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, artistiques et culturelles de l'établissement. Il peut formuler des avis sur toutes questions et effectuer des propositions en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Etablissement, le conseil artistique et pédagogique peut constituer des commissions de travail internes comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'Etablissement.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil artistique et pédagogique en Conseil d'Administration.

## **TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 17 : Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 18 : Le Budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 19 : Le Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le préfet sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assiste au Conseil d'Administration.

### **Article 20 : Régie d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 21 : La Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres mentionnée à l'article 22 du Code des marchés publics comprend :

- Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant,
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil d'Administration en son sein,
- Le Directeur de l'établissement ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Etablissement d'Aix-en-Provence définit les modalités de fonctionnement de la commission.

### **Article 22 : Recettes**

Les recettes de L'ESA Félix CICCOLINI comprennent notamment :

- Les subventions de la ville d'Aix-en-Provence, de la communauté du Pays d'Aix, de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Le produit de manifestations culturelles ou artistiques si cela est voté par le Conseil d'Administration ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- Les produits issus de la taxe d'apprentissage ;
- Les produits résultants de son activité (expositions, vente de produits d'édition...) ;
- Les droits d'inscription des étudiants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- Les droits d'inscription aux ateliers de pratique amateur ;
- Les produits de la formation professionnelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.
- Contributions liées au mécénat.
- Contributions de ses membres.
- Le produit des contrats et des concessions.

### **Article 23 : Charges**

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les collectivités partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 24 : Contributions des membres**

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement seront versées annuellement par les membres fondateurs. Elles seront calculées en fonction du budget de l'établissement.

L'Etat, la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix détermineront au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire leur participation respective et en informeront le conseil d'administration de l'établissement.

## TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 25 : Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration**

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **Article 26 : Dispositions relatives au personnel**

Le personnel permanent de l'établissement est régi par l'article L. 1431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Etablissement reprend les personnels employés à l'ESA d'Aix-en-Provence par la ville d'Aix-en-Provence antérieurement à la création du présent EPCC soit par mutation, détachement ou mise à disposition, et à leur demande, dans un délai correspondant au mandat de gestion entre la Ville et l'EPCC.

Les personnels sous contrat verront leur contrat transféré à l'Esa Félix Ciccolini dans des conditions similaires à la situation préexistante.

### **Article 27 : Dispositions relatives au Directeur**

S'agissant d'un transfert d'activités de la Ville d'Aix-en-Provence au profit de l'Esa Félix Ciccolini il sera proposé au Directeur en poste à l'ESA au moment du transfert, d'exercer les fonctions de Directeur de l'établissement pour un premier mandat de trois ans.

### **Article 28 : Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation**

Les biens et services nécessaires au fonctionnement de l'EPCC ESA Félix CICCOLINI sont transférés à l'issue de la convention de gestion transitoire établie entre la ville et l'Etablissement.

Cette convention de gestion permet à l'Etablissement d'exercer à sa création son autonomie juridique et pédagogique. Elle permet à la Ville d'établir dans ce délai la liste précise des biens et des services avant transfert. Elle exclut les questions de transfert liées au foncier et aux bâtiments.

La durée de cette convention est d'un an renouvelable.

### **Article 29 : La propriété des biens immeubles et fonciers. L'exercice de la maîtrise d'ouvrage**

Le bâtiment de l'ESA dont la Ville est propriétaire fera l'objet d'une mise à disposition à l'Esa Félix Ciccolini dont les modalités seront fixées dans une convention spécifique. Cette convention rappelle également que la ville reste propriétaire de tous les biens fonciers dont elle est déjà propriétaire ou qu'elle compte acquérir pour les mettre à disposition de l'Etablissement dans le cadre d'une relocalisation de l'école. Elle reste pareillement propriétaire des biens immobiliers et maître d'ouvrage de toute opération de construction à destination de l'Etablissement jusqu'à la livraison des travaux et transfert de l'école supérieure d'art.

### **Article 30 : Règlement intérieur**

Dans les six mois suivant la date de création de l'établissement, le Conseil d'Administration adoptera un règlement intérieur.

**Convention de Mandat de Gestion**  
**entre la Ville d'Aix en Provence**  
**et l'ESA d'Aix en Provence Félix-Ciccolini**

Entre la **Ville d'Aix en Provence**, représentée par Maryse JOISSAINS MASINI, Député-Maire d'Aix en Provence, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 31 Janvier 2011,

Et l'**Etablissement Public de Coopération Culturelle, l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix Félix-Ciccolini**, représenté par son (sa) Président (e) en exercice, habilité (e) à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Par arrêté du .././.... de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, dénommé « Ecole Supérieure d'Art d'Aix en Provence Félix Ciccolini » a été créé. L'ESA Félix Ciccolini a pour mission l'enseignement supérieur artistique et la recherche en art dans le premier, deuxième et troisième cycle de l'option art. Elle l'accomplit dans les conditions prévues par le Code de l'Education et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du Ministère chargé de la Culture.

A ce titre, il a également pour missions complémentaires, de :

- assurer le fonctionnement de troisième cycle de recherche ou en post diplôme,
- mener des activités de diffusion, de promotion et d'expertise dans le domaine de la création contemporaine,
- valoriser des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur cursus,
- organiser la formation continue et la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE),
- coopérer avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires,
- établir des partenariats locaux et nationaux,
- organiser des actions artistiques et culturelles de différente nature en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- assurer le fonctionnement et l'organisation des cours donnés en pratique amateur,
- créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité,
- solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux.

Pour l'ensemble de ses missions, l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix en Provence Félix Ciccolini participe au rayonnement culturel et artistique de la Ville et la Communauté du Pays d'Aix.

Il délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique conférant grade de master sous réserve de son attribution par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Afin de mener à bien sa mission, l'Etablissement de Coopération Culturelle « Ecole Supérieure d'Art d'Aix en Provence Félix Ciccolini » souhaite s'appuyer sur les services de la ville d'Aix en Provence et ce pour une durée d'un an renouvelable.

Le principe général de cette mutualisation consiste pour les services de la Ville d'Aix en Provence, à continuer à réaliser ces tâches pour l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini, de la même façon que lorsque l'école était un service de ladite collectivité territoriale.

C'est pourquoi, les parties à la présente convention constatant l'utilité en termes économiques et fonctionnels de profiter du savoir-faire, de l'expérience et des compétences développées par la Ville dans la gestion d'une école supérieure d'art, décident de recourir à la présente convention d'assistance des services municipaux.

### **Article 1er : Objet de la convention**

Elle a pour objet d'apporter à l'EPCC Ecole Supérieure d'Art d'Aix en Provence Félix Ciccolini une assistance générale pour permettre une gestion efficiente de l'établissement.

### **Article 2 : Services mobilisés et interventions prévues**

La Ville mobilisera en tant que de besoin ses services pour garantir la continuité du fonctionnement de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini. Les interventions peuvent consister en des tâches exécutées directement par les agents des services municipaux, ou relever de la mise en oeuvre de contrats passés par la Ville et dont bénéficiera l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini.

De même, les cadres de la Ville d'Aix en Provence concernés par tel ou tel point de l'ordre du jour devront être présents en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini, pour répondre, à la demande du Président de l'EPCC, aux questions techniques qui pourraient être posées par les administrateurs ou par la direction de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini.

### **2.1- Détail des missions exécutées directement par chaque service municipal pour le compte de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini :**

#### **DIRECTION BUDGET - DIRECTION COMPTABILITÉ ET COMMANDE PUBLIQUE**

*En matière budgétaire :* assistance pour les opérations suivantes en lien avec la Direction de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini:

- \* préparation du budget primitif
- \* gestion des virements internes
- \* préparation des décisions modificatives
- \* préparation du compte administratif

*En matière comptable :*

- \* gestion des factures transmises après liquidation par l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini
- \* vérification des pièces justificatives de paiement
- \* mandatement des dépenses et émission des titres de recettes
- \* suivi administratif des régies d'avances et de recettes
- \* transfert des opérations comptables à la Recette Principale d'Aix-Municipale

*En matière de commande publique :*

- \* gestion des prévisions des besoins annuels et validation des seuils de procédure, afin de déterminer les niveaux de mises en concurrence.
- \* suivi administratif de l'utilisation par l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini, des marchés transversaux passés par la Ville d'Aix en Provence

*En matière de gestion de la dette :*

- \* refacturation annuelle de la charge des intérêts et du remboursement du capital

### **DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**

- \* assistance technique pour les choix de procédures, pour la rédaction des nouveaux marchés et des règles internes, ainsi que pour les contentieux liés aux marchés publics.
- \* rédaction éventuelle d'avenants pour les marchés dont l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini est gestionnaire.
- \* mise en place d'un groupement de commande pour la plateforme de dématérialisation.

### **CONTRÔLE DE GESTION**

- \* suivi mensuel de l'exécution budgétaire et de la masse salariale
- \* analyse de coûts à la demande de la direction de l'école
- \* organisation de « revues de gestion » à la demande de la direction de l'école

### **DÉPARTEMENT RESSOURCES & RELATIONS HUMAINES**

- Gestion du recrutement
- Gestion de carrières : pour les fonctionnaires et les agents non titulaires permanents
- Gestion des absences et du temps de travail
- Rémunérations et action sociale
- Gestion de la formation
- Hygiène et sécurité
- Médecine professionnelle préventive et secteur social
- Dialogue social et instances paritaires
- Actions diverses

*Pour l'ensemble des activités :*

- établissement de tableaux de bords
- rédaction de délibérations
- rédaction, enregistrement et suivi des notifications d'arrêtés individuels
- rédaction de contrats et avenants
- rédaction de notes et de courriers
- actualisation des données statutaires

### **DIRECTION SYSTÈMES D'INFORMATION**

- \* assistance technique sur le matériel administratif
- \* supervision de l'infrastructure réseau et des sécurités
- \* développement, exploitation, maintenance de l'intranet
- \* accès à la messagerie spécifique de l'ESA d'Aix en Provence Félix Ciccolini (domaine ecole-art-aix.fr) pour tous les agents et les étudiants de l'école, et accès à l'intranet de la Ville pour le personnel de la Ville d'Aix en Provence mis à disposition de l'EPCC
- \* accès direct au logiciel de gestion financière pour le personnel administratif
- \* accès à la bibliothèque numérique
- \* exploitation informatique de la solution (maintenance réseau, serveurs, shuttle, etc)
- \* assistance technique et fonctionnelle
- \* gestion des télécommunications
- \* conseil et veille en particulier sur la gestion des investissements



## **DIRECTION MOYENS GÉNÉRAUX**

- \* gestion des achats de fournitures de bureau et consommables sur les mêmes bases que les services de la Ville d'Aix en Provence
- \* suivi de l'entreprise de nettoyage des locaux
- \* gestion des impressions (imprimerie municipale)
- \* gestion des affranchissements
- \* vêtements de travail

## **DIRECTION NETTOIEMENT GARAGE**

- \* gestion des véhicules de l'école, de l'approvisionnement en carburant et des péages sur les mêmes bases que les services de la Ville d'Aix en Provence
- \* assurance des véhicules

## **DIRECTION AFFAIRES ÉTUDES JURIDIQUES & CONTENTIEUX**

- \* conseil juridique
- \* gestion des assurances responsabilité civile et bâtiments
- \* gestion de l'assurance du matériel pédagogique

## **DÉPARTEMENT BÂTIMENTS**

- \* mission de contrôles, maintenance préventive (maintenance des extincteurs, de la climatisation, des ascenseurs, du SSI, de vérification du gaz, des installations électriques, des installations chauffage (P2), maintenance corrective, conformités et travaux ainsi que la gestion des fluides.
- \* conseil technique en amont de la réalisation de travaux hors gros entretien
- \* assistance sur la consultation des entreprises.
- \* suivi technique des travaux et présence en vue de la réception des travaux
- \* suivi des marchés de travaux, de gardiennage et surveillance.

## **DIRECTION COMMUNICATION**

- \* organisation ponctuelle de vernissages, de réceptions ou de tout autre manifestation à l'initiative de l'école

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CULTURE, POLITIQUE DE LA VILLE**

- \* Pilotage des relations entre la Ville d'Aix en Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'EPCC
- \* Appui administratif
- \* Appui au développement de projets transversaux

### **2.2- Liste des interventions relevant d'un marché entre la Ville d'Aix en Provence et des prestataires extérieurs faisant l'objet d'une refacturation à l'EPCC :**

La liste des fournitures, services et travaux, figurant ci-dessous, n'est pas exhaustive et pourra évoluer au cours de l'année après accord entre les parties.

## **DÉPARTEMENT RESSOURCES & RELATIONS HUMAINES**

- fourniture des titres restaurants
- gestion des annonces
- frais de déplacements
- formations payantes

## **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX**

- papiers et cartons
- livres non scolaires et documents imprimés
- journaux, revues, périodiques
- consommables informatiques
- mobilier administratif
- vêtements de travail

## **DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

- travaux d'impression offset
- autres travaux d'impression
- conceptions graphiques

## **DEPARTEMENT DES BÂTIMENTS**

- fournitures de peintures et revêtements de bâtiments
- fournitures de produits en métal et quincaillerie
- fournitures de matériaux de construction
- fournitures de menuiserie et bois
- fournitures de plomberie, sanitaire
- fournitures d'équipements électriques
- services de réseaux de transmission de données
- travaux divers
- maintenance des extincteurs
- maintenance des ascenseurs
- maintenance du SSI
- vérification du gaz
- vérification des installations électriques
- vérification des installations chauffage (P2)

## **DIRECTION SYSTÈME D'INFORMATIONS**

- matériels et logiciels informatiques
- assistance technique sur le matériel administratif
- exploitation informatique de la solution (maintenance réseau, serveurs, shuttle, etc)

## **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES & CONTENTIEUX**

- assurances responsabilité civile et bâtiments
- assurance du matériel pédagogique

### **Article 3 : Procédures applicables.**

Les instructions et les informations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées aux services municipaux sont données directement par le Directeur Général des Services aux services mis à disposition. Si, le cas échéant, des difficultés de mise en œuvre survenaient, les concertations nécessaires seraient organisées sans délai, sous l'égide des directions des deux entités.

### **Article 4 : Dispositions financières**

Le coût des missions exercées directement par les services municipaux et relevant de l'article 2.1, est établi sur la base d'une évaluation prévisionnelle des moyens qui lui seront consacrés par les services municipaux. En fin d'année, un bilan sera établi, qui fera au besoin l'objet d'un avenant pour ajuster la participation financière de l'ESA d'Aix Félix Ciccolini. Ce coût se compose de frais de personnel, de frais de fonctionnement et de frais indirects.

Pour les prestations relevant de l'article 2.2 l'ESA d'Aix Félix Ciccolini remboursera en fin d'exercice sur justificatif (facture, certificats administratifs ...) les prestations la concernant payées aux divers prestataires.

Et, dans le cadre des contrats d'assurance, les indemnités perçues par la Ville d'Aix en Provence suite à des sinistres seront reversées en intégralité à l'EPCC dans le cadre d'une décision modificative prise par l'EPCC d'une part, et la Ville d'Aix en Provence d'autre part.

### **Article 5 : Evaluation**

Un bilan intermédiaire de la mutualisation sera réalisé périodiquement à mi-année sous la forme d'une revue de gestion Ville d'Aix en Provence/ESA d'Aix Félix Ciccolini.

La Ville d'Aix en Provence fournira un compte rendu annuel des interventions des services au profit de l'ESA d'Aix en Provence destiné à permettre d'apprécier l'activité générée, la mesure du temps de travail consacré à cette mutualisation, et le cas échéant à conclure un avenant ajustant le montant financier de l'assistance fournie. Il aura également pour objet de recalculer les prestations et les montants pour l'exercice suivant en fonction des bilans effectués.

### **Article 6 : Durée et conditions de renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties. Sauf dénonciation 3 mois avant le terme par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes annuelles, dans la limite totale de 6 ans (durée initiale comprise).

Fait à Aix en Provence, le

Le Député Maire  
d'Aix en Provence,

Le Président de l'EPCC,

Maryse JOISSAINS MASINI